

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
<b>Prix du Numéro par porteur ou par Poste :</b> Togo, France et autres pays d'expression française ..... 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

### S O M M A I R E

#### P A R T I E O F F I C I E L L E

##### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### L O I S

1990

23 Nov. — Loi n° 90-23 modifiant le Code Pénal 1

#### P A R T I E O F F I C I E L L E

##### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### L O I S

LOI N° 90-23 du 23 novembre 1990 modifiant le code pénal.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'article 60 du Code Pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 60. Quiconque, sans ordre de l'autorité légitime et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, aura arrêté, détenu, retenu ou séquestré contre son gré une personne dans un lieu quelconque sera puni :

- d'un emprisonnement d'un à cinq ans si la détention, arrestation ou séquestration a duré plus d'un mois ;
- d'un emprisonnement de six mois à trois ans si elle a duré moins d'un mois ».

Art. 2 : L'article 61 du Code Pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 61. Quiconque aura prêté ou fourni un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration sera passible des mêmes peines que l'auteur de cette détention ou séquestration ».

Art. 3 : L'article 62 du Code Pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 62. Les coupables seront punis de la réclusion de cinq à vingt ans :

- s'ils se sont livrés à des sévices sur la victime.

b) ou si la séquestration ou détention a été opérée pour faciliter, préparer ou consommer une infraction contre les biens ou pour exercer un chantage auprès des autorités publiques ».

Art. 4 : L'article 64 du Code Pénal est modifié comme suit :

« Article 64. Les auteurs ou complices de séquestration ou de détention bénéficieront des réductions de peine prévues à l'article 57 s'ils ont sans conditions rendu la liberté à la victime saine et sauve avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, de la détention ou de la séquestration ».

Art. 5 : L'article 143 du Code Pénal est complété comme suit :

« Article 143... (alinéa 2)

Lorsque les violences et voies de fait auront été commises en groupe, les peines correctionnelles prévues ci-dessus seront respectivement :

- de deux mois à deux ans d'emprisonnement dans le cas prévu au paragraphe a)
- de six mois à cinq ans d'emprisonnement dans le cas prévu au paragraphe b)
- et de trois à cinq ans d'emprisonnement dans le cas prévu au paragraphe c) ».

Art. 6 : L'article 177, paragraphe 5, du Code Pénal est modifié comme suit :

« 5) Quiconque, par manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, se sera introduit dans un lieu privé habité ou servant à l'habitation contre le gré ou à l'insu du maître des lieux. Si la violation de domicile a été commise en groupe, la peine sera de six mois à deux ans ».

Art. 7 : L'article 183 du Code Pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 183. Lorsque, du fait d'une action concertée, menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises contre les personnes, ou que des destructions ou dégradations auront été causées aux biens des riverains ou aux véhicules en stationnement ou en circulation, les instigateurs et les organisateurs de cette action ainsi que ceux qui y auront participé volontairement, seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi.

Lorsque, du fait d'un rassemblement illicite ou légalement interdite par l'autorité administrative, des violences, voies de fait, destructions ou dégradations qualifiées, crimes ou délits auront été commises, seront punis :

- d'un emprisonnement de six mois à trois ans les instigateurs et organisateurs de ce rassemblement qui n'auront pas donné l'ordre de dislocation dès qu'ils ont eu connaissance de ces violences, voies de fait, destructions et dégradations.
- d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ceux qui auront continué de participer activement

à ce rassemblement après le commencement et en connaissance des violences, voies de fait, destructions ou dégradations déjà commises.

- seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans ceux qui se seront introduits dans un rassemblement, même licite, en vue d'y commettre, ou de faire commettre par d'autres participants, des violences, voies de fait, destructions ou dégradations.

Les personnes reconnues coupables des délits définis au présent article sont responsables des dommages corporels ou matériels ».

Art. 8 : L'article 218 du Code Pénal est complété comme suit :

« 4) Quiconque, par manœuvres, voies de fait, menaces ou contrainte, se sera introduit dans un lieu affecté à un service public administratif, scientifique ou culturel, ou s'y sera maintenu irrégulièrement et volontairement, après avoir été informé par l'autorité du caractère irrégulier de sa présence. Le maximum de la peine prévue ci-dessus sera porté à cinq ans lorsque le délit aura été commis en groupe ».

Art. 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 Novembre 1990  
Général Gnassingbé EYADEMA